

Règlement du Concours « Oradour, une image et des mots »

Article 1

Le Centre de la mémoire d'Oradour (CMO) organise chaque année le Concours « Oradour, une image et des mots », consistant en la présentation d'une **photographie** du **village martyr** ou de **ses alentours** (extérieurs du CMO et/ou nouveau bourg) accompagnée d'une **production écrite**. Ce concours, strictement individuel, est ouvert à tous les élèves des établissements français publics et privés sous contrat des catégories suivantes : classes de collège, classes des lycées d'enseignement général et technologique, classes des lycées d'enseignement professionnel, classes des établissements d'enseignement agricole, classes des établissements relevant du ministère de la Défense et classes des établissements français à l'étranger.

Article 2

Ce concours a pour but de permettre aux candidats d'exprimer leur sensibilité et leurs émotions aux questions liées à la Mémoire et à l'Histoire dans une approche humaniste et citoyenne.

L'objet de ce concours est aussi de permettre aux élèves de montrer leurs capacités et leur sensibilité dans l'usage des techniques photographiques et dans leurs écrits.

Article 3

Les clichés accompagnés de leur légende devront être envoyés à l'adresse suivante : concours@oradour.org au format PDF avec comme nom de fichier : Éleve_Établissement_Classe

Chaque élève ne peut présenter qu'un seul travail.

Ne peuvent être présentées que des photographies et textes qui n'ont pas été publiés ou diffusés auparavant. Les photographies ne doivent pas présenter de personnes reconnaissables.

Article 4

Les candidats doivent faire parvenir la photographie et sa légende avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Article 5

Chaque candidat doit s'engager à ne pas publier ou distribuer son travail avant les résultats du concours.

Article 6

Les élèves participant au concours acceptent de céder les droits d'usage de leurs travaux au CMO, tout en conservant leurs droits d'auteurs (intellectuels et artistiques).

Article 7

La présentation écrite de chaque photographie ne devra pas dépasser 20 lignes. Ce texte devra impérativement être dactylographié. Les élèves y évoqueront sensations et émotions pour légènder la photographie qu'ils auront choisie, sans résumer l'histoire du village et de ses habitants. Le CMO n'impose pas de contrainte formelle : le texte peut être à la première personne comme à la troisième, en prose ou en vers, au présent comme au passé.

Article 8

Il sera demandé aux enseignants en charge des élèves participant au concours de présélectionner les différents travaux en limitant à **dix travaux maximum par classe**. Cela permettra d'une part d'éviter les similitudes et les hors-sujet et d'autre part au jury d'avoir davantage le temps d'examiner chaque proposition.

Article 9

Le jury chargé de choisir les lauréats du concours est présidé par la Directrice du Centre de la mémoire et se réunira avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Il est composé de 12 personnes maximum ; dont la Présidente, la/le responsable et deux enseignants/es du service éducatif du CMO (en collège et lycée), et dans la mesure du possible pour eux, les IA-IPR d'Histoire-Géographie, de Lettres, d'Arts plastiques et l'IEN de Lettres-Histoire de l'académie de Limoges, ainsi que le président de l'Association nationale des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane, et deux volontaires allemands et autrichiens.

Trois lauréats seront désignés, pour un 1^{er}, un 2^e et un 3^e prix.

En cas d'égalité, la voix de la Présidente du jury est prépondérante.

Article 10

Les critères d'appréciation du jury sont les suivants :

- le choix du sujet de la photographie, son originalité, sa qualité esthétique et l'émotion qui s'en dégage ;
- la qualité littéraire et d'analyse de la légende et son lien avec la photographie.

Article 11

À l'issue de la sélection par le jury, une valorisation des travaux des élèves sera proposée par le Centre de la mémoire. Les trois lauréats se verront remettre un prix qu'ils pourront venir récupérer au CMO ou, si c'est impossible, qui sera remis à leur enseignant.e.

Article 12

Les résultats du concours sont proclamés par la Présidente du jury et portés à la connaissance de tous les candidats par l'intermédiaire de leur professeur.

Article 13

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} octobre 2023.